MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction du numérique pour l'éducation

Sous-direction des services numériques

Bureau des systèmes d'information de la scolarité
DNE SN2

et

Service de l'action administrative et des moyens

Sous-direction des achats

Bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats
SAAM B1

61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Procédure n° MEN-SG-AOO-26007

Objet : Réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) d'applications informatiques nationales de gestion pour les ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

SOMMAIRE

PREAMBULE ... 4

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE ... 4

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS ... 4

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE ... 4

3.1/ Allotissement ... **4**

3.2/ Forme et montant du marché ... **4**

3.3/ Procédure ... **4**

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE ... 5

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE ... 5

ARTICLE 6/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS ... 6

ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS ... 6

ARTICLE 8/ CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ... 6

8.1/ Les publics visés ... **6**

8.2/ Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion ... **7**

8.3/ Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales ... **8**

8.4/ Les modalités de contrôle de l'action d'insertion ... **8**

ARTICLE 9/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ... 9

9.1/ Dispositions générales ... **9**

9.2/ Sobriété numérique ... **9**

9.3/ Services numériques écoresponsables ... **9**

9.4/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ... **9**

ARTICLE 10/ CLAUSE DE RÉEXAMEN ... 10

ARTICLE 11/ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ... 10

ARTICLE 12/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE ... 11

ARTICLE 13/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS ... 11

13.1/ Conduite des prestations ... **11**

13.1.1/ Interlocuteur désigné par le ministère ... 12

13.1.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire ... 12

13.2/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum ... **13**

ARTICLE 14/ OPERATIONS DE VERIFICATION / ADMISSION ... 13

14.1/ Modalités de réception ... **13**

14.1.1/ Transmission des documents ... 13

14.1.2/ Recette des prestations – Cas général ... 13

14.1.3/ Cas de la mission M2 ... 14

ARTICLE 15/ CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ... 14

ARTICLE 16/ PENALITES 14
16.1/ Pénalités de retard **15**
16.2/ Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels **15**
16.3/ Pénalités pour non-respect de l'obligation de présenter des curriculum-vitae conformes aux attentes **15**
16.4/ Pénalités en cas de manquement à la qualité des livrables **15**
16.5/ Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique **16**
ARTICLE 17/ PRIX DU MARCHE 16
17.1/ Contenu des prix **16**
17.2/ Forme des prix **16**
17.3/ Révision des prix **16**
ARTICLE 18/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION 17
18.1/ Facturation **17**
18.2/ Délais de paiement **17**
18.3/ Avance **18**
18.4/ Acomptes **18**
18.5/ Cession ou nantissement des créances **18**
ARTICLE 19/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE 18
19.1/ Assurance **19**
19.2/ Justificatifs sociaux **19**
19.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché **19**
19.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire 19
19.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 19
ARTICLE 20/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 20
ARTICLE 21/ RESILIATION 20
ARTICLE 22/ SOUS-TRAITANCE 20
ARTICLE 23/ DIFFERENDS ET LITIGES 21
ARTICLE 24/ DEROGATIONS 21

ANNEXE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD).

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et de son annexe :
- les ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative sont désignés sous l'appellation « le ministère ».
- l'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désignée sous l'appellation « le titulaire ».

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) d'applications informatiques nationales de gestion pour les ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :

1. l'acte d'engagement et son annexe portant « bordereau des prix » ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe RGPD ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Annexe n°1 : Modèle de cahier des charges de la DGESCO ;
 - Annexe n°2 : Modèle de fiche d'évolution de la DGESCO ;
 - Annexe n°3 : Grille d'évaluation de la sensibilité d'un traitement ;
 - Annexe n°4 : Exigences relatives au recours à l'intelligence artificielle.
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE

3.1/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement en ce que son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.2/ Forme et montant du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique fixant toutes les stipulations contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum de 13 000 000 € HT (soit 15 600 000 € TTC) sur 48 mois en application de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

3.3/ Procédure

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois.

Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et par période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard 1 mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

Toutes les missions relatives au présent marché font l'objet de bons de commande.
Les prestations débutent à la réception des bons de commande.
La mission 1 est commandée une seule fois.
Pour les autres missions et prestations, le ministère émet, selon ses besoins, des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché.

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :
- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la date de livraison ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

Cas du conflit d'intérêt : par exemple la situation pour le titulaire de contrôler et d'évaluer ses propres prestations

Si le ministère détermine que le titulaire est en position de conflit d'intérêt sur une prestation objet du bon de commande, il en informe le titulaire par écrit (par courrier électronique) en motivant le conflit d'intérêt. Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés maximum pour apporter une réponse par écrit (messagerie électronique) et indiquer, conformément à son offre, les dispositions qu'il met en place pour assurer l'indépendance d'exécution entre ses différentes équipes chargées de réaliser les prestations des marchés concernés.

Si le titulaire détermine qu'il est en position de conflit d'intérêt sur une prestation objet du bon de commande, il doit informer le ministère de son impossibilité d'exécuter le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents le régissant, le titulaire assure les prestations décrites au CCTP.

Les durées sont définies en jours ouvrés, c'est-à-dire de neuf heures à dix-huit heures tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations prévues au titre du présent marché se déroulent :
- de préférence dans les locaux du ministère à Paris ou en petite couronne (sites de la DGESCO, DGRH, DGESIP, DEPP… ou autres sites) pour les réunions ;
- potentiellement, dans les locaux d'écoles, d'établissements et services relevant du ministère ;
- dans les locaux du titulaire.

A titre indicatif, des déplacements en dehors de la région Ile de France et en France métropolitaine, peuvent être nécessaires, en particulier dans les villes suivantes : Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Nancy, Orléans, Rennes, sièges des équipes informatiques nationales implantées en académie. Les déplacements réalisés en dehors de la région Ile de France sont pris en charge par le ministère, en sus, aux tarifs indiqués par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 8/ CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au présent marché.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

8.1/ Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage);

- les personnes percevant une pension d'invalidité;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi;

- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C);

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »;

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet;

- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire;

- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.
Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.
* Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution de l'accord-cadre
Unique 26007	AMOA	600 heures

8.2/ Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.
Le titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par le titulaire**

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein du titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

8.3/ Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission de :

- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre le titulaire et l'EPEC) ;
- Accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

8.4/ Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.
Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le titulaire à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 16.5 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.
A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 9/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

9.1/ Dispositions générales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application pour le présent marché des articles L.2112-2, L.2112-3, R.2111-4 et R.2111-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques et conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

9.2/ Sobriété numérique

Dans le cadre de l'exécution des prestations relevant du présent marché, le titulaire adopte une démarche écoresponsable en se conformant aux pratiques suivantes :

Le titulaire veille à concevoir des mises à jour et évolutions fonctionnelles dans une logique d'écoconception, en évitant les fonctionnalités superflues entraînant une surconsommation de ressources.

9.3/ Services numériques écoresponsables

Les sites internet, applications ou mises à jour conçus dans le cadre du présent marché doivent s'inscrire dans une démarche de mise en conformité avec les exigences du Référentiel général d'écoconception de services numériques (RGESN).
Le titulaire justifie par tout moyen s'inscrire dans cette démarche, notamment en communiquant à sa demande au ministère sous 10 jours ouvrés le résultat de l'autodiagnostic réalisé avec l'outil NumEcoDiag au format CSV (NumEcoDiag - Numérique écoresponsable (numerique.gouv.fr).

9.4/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.
Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».
*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

ARTICLE 10/ CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à hauteur de 10% en cours d'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'émettre un avenant au contrat. Le ministère notifie la décision au titulaire.

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :
En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.
Dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Le ministère se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

ARTICLE 11/ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les documents communiqués par le ministère au titulaire du présent marché demeurent la propriété de l'administration. Le ministère en conserve la propriété pleine et entière.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats et sur tous les livrables remis dans le cadre du présent marché. Le titulaire accepte d'en transférer le droit de propriété au ministère.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants transfèrent, pour toute la durée légale du droit d'auteur défini à l'article 123-1 du CPI, et dans tous les pays, dès réception définitive des prestations, tous les droits pouvant naître à l'occasion de la réalisation du présent marché. Dans ce cadre, le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent au ministère les droits d'utilisation, les droits d'exploitation, les droits de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, du droit de mise sur le marché, c'est-à-dire du droit de concéder tout ou partie des droits énoncés ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, du droit d'agir en contrefaçon.

Ces droits s'exercent sur toute forme de support, c'est-à-dire magnétique, informatique et Internet, audiovisuelle et publication papier.

Dans ce cadre, le ministère se réserve le droit d'utiliser, de modifier et de diffuser les produits finis cités dans le présent cahier des charges, quels que soient les supports, la destination, la durée et le lieu.

A ce titre, les prestations réalisées par le titulaire pendant la durée du marché, ne peuvent ni ne pourront, d'aucune manière que ce soit, donner prise à la constitution d'un droit d'auteur quant aux droits spécifiés précédemment que le titulaire pourrait opposer au ministère ou à des tiers.

Le titulaire garantit au ministère le parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre du présent marché et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels et toute autre personne sans exception.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations sans l'accord préalable du ministère.

Cette clause ne s'applique pas aux méthodes propres au titulaire qui demeure propriétaire ou, le cas échéant, le concessionnaire.

Les présentes dispositions sont substantielles pour le ministère.

ARTICLE 12/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'ensemble de la prestation objet de la commande, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les niveaux de qualité et les coûts prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCAP.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies à l'article 21 du présent CCAP.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

ARTICLE 13/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

13.1/ Conduite des prestations

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

13.1.1/ Interlocuteur désigné par le ministère

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG/PI au plus tard 10 jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet, dit « chef de projet du ministère », qui assurera le suivi de l'exécution du marché et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère.

13.1.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « directeur de projet du titulaire ». Ce directeur de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

13.1.2.1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire
Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du directeur de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un directeur de projet de remplacement.

En cas de changement de directeur de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG/PI dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG/PI de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG/PI.

13.1.2.2/ Récusation d'un intervenant par le ministère
Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 16.1 du présent document.

13.2/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu, à l'adresse suivante saam-mission.achats3@education.gouv.fr, de :
- transmettre un état trimestriel de la consommation ;
- transmettre un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter le ministère lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximal ci-avant.

Le titulaire est également tenu de participer aux réunions de suivi que le ministère organise.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :
- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Cette liste est non exhaustive et pourra être enrichie sur proposition du titulaire et sur demande spécifique du ministère.

ARTICLE 14/ OPERATIONS DE VERIFICATION / ADMISSION

14.1/ Modalités de réception

14.1.1/ Transmission des documents
Le titulaire fournit au ministère les livrables attendus comme suit :
- via email, sur support physique électronique (dépôt via l'un des outils informatiques GED du ministère, messagerie),
- au format PDF et/ou bureautique (de type Word/Excel/Powerpoint ou équivalent, compatible MS Office) – sauf pour les maquettes qui sont fournies sous forme de page web et pour les vidéos fournies au format mpeg, HTML, ou équivalent.

Par défaut, tout document produit par le titulaire est réalisé sur la base d'un modèle mis à disposition par le ministère, si celui-ci existe et en utilisant les outils du ministère.

14.1.2/ Recette des prestations – Cas général
Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérification qualitative et quantitative ont pour objet de permettre au ministère de constater les quantités et la qualité des prestations fournies par le titulaire.

Toutes les prestations sont concernées par la vérification quantitative et qualitative.

Le ministère dispose du nombre de jours fixés dans la colonne « Délai de recette du ministère » du tableau « Délais et modalités de recette », prévu pour chaque mission/prestation à l'article 7 du CCTP, pour transmettre au titulaire des observations et/ou des demandes de correction.

Le titulaire dispose du nombre de jours prévus dans la colonne « Délai de correction éventuelle du titulaire » du même tableau pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les produits finis et les transmettre de nouveau au ministère.

Pour mener à bien la relecture et la validation des documents, le ministère se réserve le droit d'organiser pour chaque livrable une session de revue destinée à formuler ses observations.

La validation du(des) document(s) s'effectue en 2 étapes. Tout d'abord, les procès-verbaux sont signés par la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire la direction métier ayant recours à une prestation d'AMOA. Ensuite, ils sont signés par le bureau ayant commandé la prestation. Par conséquent, la validation définitive n'est prononcée par le ministère qu'une fois l'ensemble des points traités (pris en compte ou abandonnés d'un commun accord).

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-PI, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

A l'issue des vérifications quantitatives et après validation par le ministère des prestations attendues (via signature de l'attestation de service fait), le ministère autorise le titulaire à facturer les prestations vérifiées à hauteur des quantités réellement fournies et conformément à la grille de prix du titulaire.

A l'issue des vérifications qualitatives, le ministère peut procéder :

- à l'admission des prestations : le ministère prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission ne peut en aucun cas être implicite ;
- à l'ajournement des prestations : lorsque le ministère estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Le ministère notifie au titulaire sa décision d'ajournement par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision. Le titulaire dispose du nombre de jours prévus dans la colonne « Délai de correction éventuelle du titulaire » du tableau « Délais et modalités de recette » pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les produits finis et les transmettre de nouveau au ministère.
- à l'admission des prestations avec réfaction lorsque le ministère estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être exécutée qu'après avoir permis au titulaire d'avoir présenté ses observations.
- au rejet des prestations : En cas de rejet des prestations, l'acheteur notifie au titulaire les motifs du rejet dans les conditions définies à l'article 29.4 du CCAG-PI.

14.1.3/ Cas de la mission M2

La vérification quantitative s'effectue sur la base du nombre de jours par mois mentionnés par le titulaire dans son offre (cf. bordereau des charges).
Toute absence de l'intervenant principal sur la période à considérer entraîne une réfaction ou la prolongation de la prestation pour le nombre de jours correspondant.

ARTICLE 15/ CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, l'article 5.2 du CCAG-PI s'applique ainsi que l'annexe n°1 au présent document sur la protection des données à caractère personnel. Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 16.2 ci-dessous.

L'annexe RGPD peut être complétée en tant que de besoin conformément aux dispositions prévues à son article 3.3 p).

ARTICLE 16/ PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables à l'exception des pénalités pour non-respect de la clause sociale.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat. Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les

sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

16.1/ Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

50 euros par jour ouvré de retard + 10 % du montant de la commande.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations, dans les conditions indiquées à l'article 14.1.2 du présent CCAP et si l'administration exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de rejet et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, la somme des pénalités de retard est plafonnée à 20% du montant total commandé.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG/PI, passé un délai de deux mois de retard, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

16.2/ Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, en cas de non-respect des conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

Dans le cas de défaut de transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé, une pénalité de 100€ HT est appliquée par jour de retard.

16.3/ Pénalités pour non-respect de l'obligation de présenter des curriculum-vitae conformes aux attentes

En cas de non-conformité d'un CV présenté par le titulaire au regard des profils présentés dans son offre et/ ou des exigences de l'article **10 / Précisions sur la gestion des profils et compétences attendues pour la réalisation des prestations et sur l'organisation de l'équipe du titulaire** du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de 500 euros HT par manquement.

16.4/ Pénalités en cas de manquement à la qualité des livrables

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 5% de l'UO concernée si l'appréciation est insatisfaisante et égale à 10 % de l'UO concernée si l'appréciation est très insatisfaisante.

L'indicateur est apprécié sur la base des deux critères suivants :

- le contenu qui implique sa réalisation exhaustive par rapport à l'attendu indiqué au CCTP et précisé au moment de la commande dans une courte expression de besoin ;
- la forme qui implique, au titre du livrable, la qualité rédactionnelle, la lisibilité, la simplicité et son caractère synthétique, et, au titre de la réalisation de la prestation elle-même, des échanges réguliers afin de valider l'état d'avancement.

L'échelle d'appréciation et le détail des niveaux d'appréciation sont les suivants :

Très satisfaisant	50% des livrables validés sans correction et 100% des livrables/produits/prestations validés avec au plus une demande de re-livraison suite à corrections.
Satisfaisant	100% des livrables validés avec au plus deux demandes de re-livraison suite à corrections.
Insatisfaisant	Un livrable a fait l'objet de plus de trois demandes de re-livraison (hors forme mineure).
Très insatisfaisant	Trois livrables ont fait l'objet de plus de trois demandes de re-livraison (hors forme mineure) ou un livrable/produit/prestation a fait l'objet de plus de deux demandes de re-livraison (hors forme mineure).

16.5/ Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable dans le cadre de l'application de la clause d'insertion prévue à l'article 8 du présent CCAP les pénalités suivantes :

- En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, 75 € HT par jour de retard dans la transmission des documents, à compter de la demande par le ministère ;
- En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion à réaliser, 75 € HT par heure d'insertion prévue par le marché et non réalisée.

ARTICLE 17/ PRIX DU MARCHE

17.1/ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations. En particulier, ils tiennent compte de tous les frais et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement en Ile-de-France, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers affectés à l'exécution des prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

17.2/ Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires, conformément au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

17.3/ Révision des prix

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = (P0\ [0,3 + 0,7\ (Syntec\ révisé / Syntec\ révisé\ 0)])$$

dans laquelle :

- P = le prix révisé ;
- Po = le prix initial ;
- Syntec révisé = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date de révision ;
- Syntec révisé 0 = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois Mo d'établissement des prix (mois de réception des offres)

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour acceptation sa demande au ministère comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr

Pendant le préavis, les services du ministère peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l'ancien tarif.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

ARTICLE 18/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

18.1/ Facturation

Le titulaire établit une facture après chaque commande selon les modalités définies ci-après :

- 100 % du montant de la commande à la livraison des prestations commandées.

Dans le cas où le ministère commande plusieurs UO dans un même bon de commande et qu'une partie des prestations commandées a été réceptionnée par le ministère, le titulaire établit la facture correspondante et demande la mise en paiement correspondant au montant des UO réceptionnées.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de délivrance et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du service émetteur ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- les références du bon de commande ;
- le récapitulatif des prestations ;
- le montant de la facture, en HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

18.2/ Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

18.3/ Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ; et n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

18.4/ Acomptes

Le titulaire a droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %. Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs. Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

18.5/ Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 19/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

19.1/ Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

19.2/ Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 21 du présent CCAP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

19.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché

<u>19.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire</u>
En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer, son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais.

<u>19.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire</u>
Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;

- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 20/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 21/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

En plus des cas prévus à l'article 39.2 du CCAG-PI, le marché peut être résilié sans mise en demeure si l'exécution des prestations subit un retard de plus de 2 mois du fait du titulaire (cf. article 14.1 du présent CCAP).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCTP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 7 du CCAG-PI, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

ARTICLE 22/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.
En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :
- De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ;
- Du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 23/ DIFFERENDS ET LITIGES

Médiateur Relations Fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale*),* indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr*)*

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre. Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE 24/ DEROGATIONS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations		**Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé**
Article 5	Modalités d'émission des bons de commande	Article 3.7.2
Article 11	Propriété intellectuelle	Article 35
Article 13.1.1	Interlocuteur désigné par le ministère	Article 3.3
Article 13.1.2.1	Changement d'intervenants à l'initiative du titulaire	Article 3.4.2
Article 13.1.2.2	Récusation d'un intervenant par le ministère	Article 3.4.3
Article 14.1.2	Recette des prestations – Cas général	Articles 28 et 30
Article 16	Pénalités	Articles 14 et 39.2
Article 19.1	Assurance	Article 9.2
Article 21	Résiliation	Article 39.2